



Numéro de répertoire 2019 / 287
Date du prononcé 21/10/2019
Numéro de rôle 14 / 287 / B
Numéro auditorat :
Matière : règlement collectif de dettes
Type de jugement : définitif (19) Révocation

Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :	Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :
--	--

Tribunal du travail du Brabant wallon
Division Nivelles
7ème chambre
Jugement

EN CAUSE :

M. X1,

Partie demanderesse, faisant défaut.

CONTRE :

1. **B1**, Banque ;
2. **C1**, Etablissement de crédit ;
3. **S.L.**, Caisse d'assurances sociales ;
4. **M. X2 et Mme X3** ;
5. **H.** Centre hospitalier ;
6. **E1**, Fournisseur d'eau ;
7. **A1**, Administration communale ;

8. **A2**, Administration communale ;

9. **C2**, Etablissement de crédit ;
10. **B2**, Banque ;

Parties défenderesses, faisant défaut.

ET EN PRÉSENCE DE :

Maître Md1, Avocat;

Médiateur de dettes.

I. Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance en date du 20/02/2018 déclarant admissible la demande en règlement collectif de dettes et désignant Md2, centre public d'action sociale, en qualité de médiateur de dettes ;

- L'ordonnance du 15/02/2016 homologuant le plan amiable ;
- Le jugement du 15/11/2018 en révision du plan ;
- La demande de fixation du 04/04/2019, contenant révocation à titre principal et contenant révision à titre subsidiaire ;
- les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1675/14 et 1675/15 du Code judiciaire ;

Vu le procès-verbal d'audience ;

A l'audience du 16/09/2019 :

Le médiateur est entendu en ses explications et moyens.

Le médié et les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées.

Les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré.

II. Examen de la demande

Par jugement du 15/11/2018, le Tribunal de céans, après avoir dit la demande en révocation du 04/10/2017 non fondée, imposait au médié d'affecter une somme de 500€ par mois, à partir du 1/5/2018, par des versements réguliers sur le compte de médiation, au remboursement de son passif.

Le médiateur expose que le médié ne s'est pas exécuté.

L'article 1675/15 du Code Judiciaire dispose :

« § 1er. La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;

2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;

4° soit a organisé son insolvabilité;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge [1, selon les modalités fixées à l'article 1675/16, § 1er]1.

[2 § 1er/1. La fin du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du débiteur par une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe.]2

§ 2. Pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de règlement amiable ou judiciaire comportant remise de dettes en principal, tout créancier peut demander au juge la révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.

§ 2/1. En cas de révocation conformément au § 1er ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes conformément au § 1er/1, le juge décide

concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation.}]2

§ 3. En cas de révocation [2 ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes]2, [2 et sans préjudice du § 2/1]2 les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances. »

Tout manquement par le débiteur n'entraîne pas la révocation.

Le juge apprécie souverainement si le manquement est suffisamment grave que pour entraîner la révocation. Le juge peut avoir égard au fait que le débiteur a modifié son comportement (Civ. Liège (sais.) 12 juin 2003, Ann. Jur. Crédit 2003, p. 561).

Il faut rappeler que le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active du bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

Cette obligation existe au moment de la requête tendant à l'admissibilité et se poursuit pendant toute la durée de la procédure.

Néanmoins, la bonne foi procédurale n'a pas d'existence autonome de telle sorte que son absence n'entraîne pas, à elle seule, la révocation.

Force est de constater que cette exigence n'est pas rencontrée dans le chef de M. X1.

En outre, il ressort d'un courrier adressé le 18/07/2019 par B3, banque, au médiateur que M. X1 aurait quitté le territoire belge pour s'installer dans un pays étranger.

De même, M. X1 a créé un passif post admissibilité :

- Faillite de la S.P.R.L. S. (Curatelle) : 43.749,70€
- E2, fournisseur d'eau : 644,50€
- A3, Etat belge, SPF Finances : 859,10€

Le Tribunal estime que la demande de révocation est justifiée.

Le médiateur est chargé de clôturer le compte de la médiation.

Depuis la loi du 14 janvier 2013 dont l'article 82 a modifié l'article 1675/15 par.2/1 du Code judiciaire, il est de règle qu'en cas de révocation conformément au § 1er de cet article ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes conformément au § 1er/1, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation.

L'affectation à donner au solde créditeur du compte peut se calquer sur la solution légale retenue dans l'hypothèse d'une révocation.

Dans un arrêt prononcé le 13/12/2005, la Cour d'appel de Liège a pu préciser :
« *La personne surendettée dont la demande en règlement collectif de dettes a été admise peut se désister de l'instance, à charge d'en supporter les frais et de laisser à la disposition des créanciers, parties à cette instance, les fonds recueillis par le médiateur en vue de leur désintéressement* » (Liège, 13 décembre 2005, RRD 2006, liv 118, p74, note JL LEDOUX).

Le solde du compte de la médiation ne peut revenir aux médiés, car sa restitution serait contraire à la finalité de la procédure en règlement collectif de dettes, eu égard à la loi du concours, à la paralysie des voies d'exécution des créanciers.

Par un arrêt du 08.01.2018, S.16.0031.F, la Cour de cassation a jugé
« *En vertu de l'article 1675/7, § 1er, alinéa 3, du Code judiciaire, la décision d'admissibilité entraîne la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges jusqu'à la révocation du plan.*

Suivant le paragraphe 4 dudit article 1675/7, les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes.

En vertu de l'article 1675/15, § 2/1, de ce Code, en cas de révocation prononcée par le juge conformément au paragraphe 1er, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation.

Aux termes du paragraphe 3 dudit article 1675/15, en cas de révocation, sans préjudice du paragraphe 2/1, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.

L'article 8 de la loi hypothécaire dispose que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Il suit de ces dispositions qu'en cas de révocation de la décision d'admissibilité, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin et que le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre les créanciers doit être effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence ».

Dans un arrêt de la Cour constitutionnelle du 04.10.2018 a, tenant compte de la jurisprudence de la Cour de cassation du 08.01.2018, dit pour droit que :

« *dans l'interprétation selon laquelle le juge doit respecter le principe d'égalité des créanciers sans tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence lorsqu'il procède à la répartition du solde de la médiation en cas de révocation de la décision d'admissibilité, les articles 1675/7, § 1er, alinéa 3, et § 4, et 1675/15, §§ 2/1 et 3, du Code judiciaire violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;*

dans l'interprétation selon laquelle le juge doit, en pareil cas, tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence, les mêmes dispositions ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution. » (Cour const., 04.10.2018, n° 118/2018, rôle n° 6627, www.const-court.be/fr.)

Cette jurisprudence est critiquée par une doctrine et une jurisprudence des juridictions de fond qui n'entrevoyent comme unique solution, s'il fallait suivre cet enseignement, afin de préserver les droits de tous les créanciers, de verser le solde du compte de médiation à la Caisse des dépôts et consignations (C. BEDORET, « Le RCD et ... la

consécration des causes de préférence », B.J.S., 2018/617, novembre 2018 ; « Le RCD et ... la Caisse des dépôts et consignations », B.J.S., 2018/618, décembre 2018 et C. trav. Mons, 20.12.2018, RG 2018/BM/17.)

Par arrêt rendu le 15 janvier 2019, la cour du travail de Liège, division Liège, a soumis à la Cour constitutionnelle deux questions préjudicielles :

« dans l'interprétation selon laquelle le juge doit tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence des créanciers appelés « déclarants » lorsqu'il procède à la répartition du solde disponible de la médiation entre ces créanciers « déclarants » en cas de révocation de la décision d'admissibilité, les articles 1675/7, § 1er, alinéa 3, et §4, et 1675/15, §§ 2/1 et 3, du Code judiciaire violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'ils excluent du bénéfice de la répartition du solde disponible de la médiation les créanciers appelés « extérieurs » alors que ces deux catégories de créanciers se trouvent dans une situation comparable en présence d'un débiteur qui a perdu la protection recherchée par la loi sur le règlement collectif de dettes du fait de la décision de révocation ?

« dans l'interprétation selon laquelle le juge doit tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence de tous les créanciers lorsqu'il procède à la répartition du solde disponible de la médiation en cas de révocation de la décision d'admissibilité, les articles 1675/7, § 1er, alinéa 3, et § 4, 1675/15, §§ 2/1 et 3, 1675/14, §3, 1390quater, §2, et 1390septies, alinéa 6, du Code judiciaire violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'ils excluent ou à tout le moins qu'ils exposent au risque d'exclusion du bénéfice de la répartition du solde disponible de la médiation, les créanciers appelés « extérieurs » en ce que ces créanciers, au contraire des créanciers « déclarants », ne seront pas informés de cette répartition alors que ces deux catégories de créanciers se trouvent dans une situation comparable en présence d'un débiteur qui a perdu la protection recherchée par la loi sur le règlement collectif de dettes du fait de la décision de révocation ? » (inédit RG 2018/AL/690).

A ce jour, la Cour Constitutionnelle ne s'est toujours pas prononcée.

Le Tribunal estime que cette répartition doit être réalisée en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence.

Par ailleurs, le Tribunal estime qu'il est discriminatoire de traiter différemment les « créanciers extérieurs» par rapport aux « créanciers déclarants ».

Partant, le Tribunal considère que la répartition du compte de la médiation devra intervenir entre tous les créanciers connus du médiateur, tant déclarants qu'extérieurs, en respectant les causes de préférences.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Samuel DOR, Juge auprès du Tribunal du Travail du Brabant Wallon, assisté de Madame ... ; Greffier,

Vu l'article 1675/15 du Code Judiciaire,

Statuant par défaut à l'égard du médié et à l'égard des créanciers et en présence du médiateur de dettes,

- DIT la demande de révocation recevable et fondée.
- REVOQUE la décision du 11/09/2014 du juge du Tribunal du travail admettant M. X1 bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes, ainsi que tout plan amiable et/ou judiciaire.

- Invite le médiateur de dettes, dans les 9 semaines à dater du prononcer du présent jugement, à proposer au Tribunal un plan de répartition des sommes portées au crédit du compte de la médiation en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence de tous les créanciers, après déduction des frais et des honoraires taxables et qui devront être taxés, dus au médiateur de dettes ensuite de ces nouvelles vacations.

Pour ce faire, le médiateur transmettra à l'ensemble des créanciers, le projet de répartition, entre la 4^{ème} et la 6^{ème} semaines à dater du prononcer et ce par courrier recommandé avec accusé de réception.

A défaut, pour les créanciers d'émettre un contredit, dans les 8 jours à dater de la réception du projet de répartition, ils seront présumés irréfragablement l'accepter.

Le médiateur sera dispensé de l'établissement de pareil projet de répartition dans les circonstances suivantes :

- Le solde du compte de médiation est inférieur au montant des honoraires du médiateur.
- Le solde du compte, après prise en considération des honoraires du médiateur, est inférieur ou égal à 500€. Dans ce cas, le solde peut être restitué au médié.

Le solde du compte de médiation, après honoraires, est absorbé par un seul créancier qui dispose d'une cause légale ou conventionnelle de préférence.

- Invitons le médiateur, au plus tard endéans le mois de la notification du présent jugement à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14 §3 du Code Judiciaire, et en transmettre copie au Tribunal.
- Déclarons le présent Jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Ainsi jugé par la 7^e chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon, Division

Nivelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

...,
Greffier

DOR SAMUEL,
Juge